ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 65233

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions de circulation des pupilles de la nation. Ces citoyens peuvent bénéficier d'un billet annuel gratuit SNCF pour aller se recueillir sur la tombe de leur ascendant « Mort pour la France » et inhumé dans un cimetière militaire. Les billets portent la mention suivante : « Pour la traversée de Paris, le délai ne doit en aucun cas se prolonger au-delà du surlendemain du jour de départ de la gare initiale d'aller ou de retour ». Les pupilles de la nation souhaiteraient que ce délai soit augmenté de deux jours pour leur permettre de se rendre dans les lieux de mémoire ou les musées parisiens (tel celui des Invalides par exemple) où sont conservés les objets des régiments auxquels les disparus ont appartenus. Cette demande n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour l'Etat ou pour la SNCF. Elle serait particulièrement utile aux pupilles dont le domicile est situé parfois à 800 ou 1 000 kilomètres du lieu où est inhumé leur ascendant. Il souhaiterait connaître la suite qu'il compte donner à cette proposition fort légitime au demeurant.

Texte de la réponse

Les règles régissant le droit au pèlerinage des familles des « morts pour la France » lors de la guerre 1939-1945 résultent d'une convention avec la société nationale des chemins de fer français (SNCF) intervenue le 2 janvier 1943 et renouvelée le 6 juillet 1960. Cependant, les modalités d'utilisation des titres de transport délivrés par la SNCF dans le cadre des pèlerinages sur les tombes de guerre n'y sont pas abordées. La question posée par l'honorable parlementaire relève plus spécifiquement d'une réglementation interne à la SNCF, propre au fonctionnement de ses réseaux et à la gestion de ses relations de clientèle. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ne peut toutefois être insensible au souhait formulé par les pupilles de la Nation, qui tend à améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce un droit lié au statut des ayants cause des « morts pour la France » et qui, de ce fait, participe au devoir de mémoire dont il est le garant. Il tient toutefois à préciser que l'initiative d'une modification des dispositions actuellement en vigueur relèverait au premier chef du ministre de l'équipement, des transports et du logement qu'il va saisir du dossier.

Données clés

Auteur : M. Jean Rigal
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65233
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4618

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65233

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7058